



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 6 octobre 2023

Communiqué de presse

Orages avec violentes rafales du 18 au 21 juin 2023

(pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage, redressement arbre, pertes de plants sur vergers et vignes, pertes de stock à l'extérieur, clôtures)

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE CALAMITES AGRICOLES

(pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage, redressement arbre, pertes de plants sur vergers et vignes, pertes de stock à l'extérieur, clôtures) **sur 76 communes de Tarn-et-Garonne**

Suite à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au titre des **orages avec violentes rafales du 18 au 21 juin 2023** ayant entraîné des pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage, redressement arbre, pertes de plants sur vergers et vignes, pertes de stock à l'extérieur, clôtures, par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) au cours de la consultation écrite des 18 et 19 septembre, **la procédure de calamité agricole est ouverte en mairie pour l'ensemble des communes de** : Asques, Auvillar, Balagnac, Bardigues, Belveze, Boudou, Bouloc, Bourg-De-Visa, Brassac, Castelmeyran, Castelsagrat, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cazes-Mondenard, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Espalais, Esparsac, Fauroux, Gasques, Golfech, Goudourville, Gramont, Labarthe, Lachapelle, Lacour, Lafrançaise, Lamagistère, Lauzerte, Lavit, Le Pin, Les Barthes, Lizac, Malausse, Mansonville, Marsac, Merles, Mirabel, Miramont-de-Quercy, Moissac, Molieres, Montagudet, Montaigne-de-Quercy, Montauban, Montbarla, Montesquieu, Montgaillard, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puycornet, Puygaillard-de-Lomagne, Realville, Roquecor, Saint-Amans-de-Pellagal, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Jean-du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Nicolas-de-La-Grave, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-d'Autejac, Saint-Vincent-Lespinasse, Sainte-Juliette, Sauveterre, Sistels, Touffailles, Trejous, Valeilles.

Les imprimés à remplir par les exploitants agricoles sont disponibles :

- en mairie ;
- à la direction départementale des territoires à Montauban (DDT) (sur rendez-vous) ;
- en téléchargement sur le portail internet des services de l'État :
 - <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles/Calamites-2023>

Les imprimés doivent être retournés complets à la DDT avant le 10 novembre 2023.

Les exploitants peuvent prendre rendez-vous à la DDT pour être accompagnés dans le remplissage du dossier.

Rappel des critères d'éligibilité :

Pour être éligible, le bénéficiaire doit exercer une activité agricole et pouvoir justifier d'une assurance « incendie-tempête » couvrant les bâtiments agricoles de l'exploitation.

Le montant des dommages indemnifiables doit être supérieur à 1 000 €.

Pour toute information s'adresser à la DDT :

Tel : 05 63 22 23 45

Mail : ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr



DDT
Service économie agricole
Bureau politique agricole commune
Contacts Calamités :
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Sinistre : Orages avec violentes rafales du 18 au 21 juin 2023

(pertes de fonds sur sols, ouvrages; palissage, redressage arbre, pertes de plants sur vergers et vignes, pertes de stock à l'extérieur, clôtures)

Zonage du sinistre : 76 communes concernées

DOSSIER à RETOURNER à LA DDT AVANT LE 10/11/2023

Notice à l'attention des agriculteurs

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 18 septembre 2023 a reconnu le caractère de calamité agricole suite aux épisodes d'orages avec violentes rafales du 18 au 21 juin 2023 sur 76 communes du département, pour les pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage, redressage d'arbres, pertes de plants sur vergers et vignes, pertes de stock de récolte à l'extérieur (foin, paille,...), clôtures.

Arrêté du 29/09/2023

Sinistre	
Orages avec violentes rafales du mois de juin 2023	76 communes sinistrées : Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Belveze, Boudou, Bouloc, Bourg-De-Visa, Brassac, Castelmayran, Castelsagrat, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cazes-Mondenard, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Espalais, Esparsac, Fauroux, Gasques, Golfech, Goudourville, Gramont, Labarthe, Lachapelle, Lacour, Lafrançaise, Lamagistère, Lauzerte, Lavit, Le-pin, Les-barthes, Lizac, Malausse, Mansonville, Marsac, Merles, Mirabel, Miramont-De-Quercy, Moissac, Molieres, Montagudet, Montaignu-De-Quercy, Montauban, Montbarla, Montesquieu, Montgaillard, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puycornet, Puygaillard-De-Lomagne, Realville, Roquecor, Saint-Amans-De-Pellagal, Saint-Amans-Du-Pech, Saint-Beauzeil, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Jean-Du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nazaire-De-Valentane, Saint-Nicolas-De-La-Grave, Saint-Paul-D'Espis, Saint-Vincent-D'Autejac, Saint-Vincent-Lespinasse, Sainte-Juliette, Sauveterre, Sistels, Touffailles, Trejous, Valeilles

Rappels réglementaires

- **Éligibilité :**

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit :

- exercer une activité agricole au moment du sinistre,
- justifier d'une assurance « Incendie–Tempête » couvrant les bâtiments agricoles de l'exploitation. (l'assurance doit couvrir le bâtiment et son contenu pour les exploitants propriétaires, et le contenu dès lors que l'exploitant ne possède pas les bâtiments, qui sont par ailleurs assurés par le propriétaire).

- **Seuils d'éligibilité :**

Avoir un dommage indemnisable supérieur à 1 000 €,

Dommmages aux sols : ceux-ci sont plafonnés à la valeur vénale en vigueur dans la zone.

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Liste des pièces à joindre au dossier :

- la demande d'indemnisation des pertes, datée, signée et cochée pour les engagements en dernière page,
- le RIB,
- **l'attestation d'assurance (cerfa ci-joint) complétée et signée par votre assureur.**
- l'annexe 1 complétée,
- les factures de remise en état,
- une attestation des heures passées à réaliser les travaux et/ou le nettoyage des parcelles salies par l'aléa climatique, si c'est vous qui les avez réalisés en précisant le type de matériel utilisé, et en distinguant les heures effectuées par vos salariés ou l'exploitant.
- les factures si vous avez loué du matériel afin de réaliser les travaux,
- la copie du RPG et la matérialisation des dégâts (1lot PAC)
- les factures de remise en état (dégâts sur les berges, palissage),
- les factures de remplacement des arbres détruits,
- les factures de remplacement des piquets,

Vous devez compléter et cocher les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, dater et signer votre demande.

RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 10/11/2023

**Pour vous aider à compléter votre demande,
une permanence est mise à votre disposition à la DDT.**

Merci de prendre rendez-vous au 05 63 22 23 45.

adresse mail : ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr

2023.09.19_82.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Tarn-et-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de la consultation électronique du 18 au 19 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pertes de fonds causées par les épisodes d'orages avec violentes rafales du 18 au 21 juin 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, nettoyage, matériel technique, stocks à l'extérieur, clôtures, palissages, redressage d'arbres, plants

Zone sinistrée :

Communes de ASQUES, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, BELVEZE, BOUDOU, BOULOC, BOURG-DE-VISA, BRASSAC, CASTELMAYRAN, CASTELSAGRAT, CASTELSARRASIN, CASTERA-BOUZET, CAUMONT, CAZES-MONDENARD, DONZAC, DUNES, DURFORT-LACAPELETTE, ESPALAIS, ESPARSAC, FAUROUX, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRAMONT, LABARTHE, LACHAPELLE, LACOUR, LAFRANCAISE, LAMAGISTERE, LAUZÈRTE, LAVIT, LE PIN, LES BARTHES, LIZAC, MALAUSE, MANSONVILLE, MARSAC, MERLES, MIRABEL, MIRAMONT-DE-QUERCY, MOISSAC, MOLIERES, MONTAGUDET, MONTAIGU-DE-QUERCY, MONTAUBAN, MONTBARLA, MONTESQUIEU, MONTGAILLARD, MONTJOI, PERVILLE, POMMEVIC, POUPAS, PUYCORNET, PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE, REALVILLE, ROQUECOR, SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL, SAINT-AMANS-DU-PECH, SAINT-BEAUZEIL, SAINT-CIRICE, SAINT-CLAIR, SAINT-JEAN-DU-BOUZET, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, SAINTE-JULIETTE, SAUVETERRE, SISTELS, TOUFFAILLES, TREJOULS, VALEILLES

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté. **29 SEP. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Fait le
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE